

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Relance

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion n° 2021-FTM-09 entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur le Fonds de Transformation Ministériel (FTM)

NOR : ECOP2120340X

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de délégation n° 2021-FTM-09 entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur le Fonds de Transformation Ministériel (FTM) signée le 18 février 2021,

Les parties à la convention constitutive décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'ajouter un article 6 « *Régime dérogatoire - Rétablissement de crédits* » à la convention de délégation n° 2021-FTM-09 entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur le Fonds de Transformation Ministériel (FTM) signée le 18 février 2021.

Cet article 6 « Régime dérogatoire - Rétablissement de crédits » est rédigé comme suit :

Les dépenses supportées à titre provisoire par le délégataire sur l'UO 0218-CESG-CMOD au titre du projet ETNA – « Pack mobilité », retenu par le délégant dans le cadre du fond de transformation ministériel feront l'objet d'une facturation à l'encontre du délégant au bénéfice du délégataire.

Le processus de remboursement du délégataire par le délégant sera le suivant :

- Sur la base de la présente convention, le délégataire adressera au délégant un état liquidatif trimestriel des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention ;
- Le délégataire fera figurer sur cet état liquidatif les informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne : le code PAM du projet ETNA «Pack mobilité» 07-FIN-21800032505, le code activité 021813010101 et le domaine fonctionnel 0218-08 ;
- Cet état liquidatif visé par le délégant devra être retourné au délégataire ;
- Ce dernier fera procéder à l'émission d'une facture interne via Chorus à l'encontre du délégant sur la base des données d'imputation budgétaire de la dépense figurant sur l'état liquidatif ;
- Le délégataire, pour le compte du délégant, procédera ensuite à la mise en paiement de la facture interne.

Article 2

Le présent avenant prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées et il est conclu pour la durée de validité de la convention de délégation de gestion visée.

Le présent avenant est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2021

<p>Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF)</p> <p>Denis JANKOWIAK, Chef du bureau SAFI 2E</p>	<p>Le délégataire, pour la Direction générales des Finances Publiques (DGFIP)</p> <p>Lydia DAIGREMONT, Adjointe au chef du département</p>
---	--